

17 décembre 1997

Décret-programme portant diverses mesures en matière d'action sociale et d'infrastructures sportives

Ce décret-programme a été modifié par le décret du 12 février 2004.

Consolidation officielle

Session 1997-1998.

Documents du Conseil 316 (1997-1998), n^{os} 1 à 6.

Compte rendu intégral. - Séance publique du 16 décembre 1997.

Discussion.

Compte rendu intégral. - Séance publique du 17 décembre 1997.

Discussion. - Vote.

Le Conseil régional wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

Titre premier

Dispositions relatives à l'action sociale

Chapitre premier

Dispositions relatives aux centres d'accueil pour adultes

Art. s 1^{er} à 28.

(... – Décret du 12 février 2004, art. 44)

Chapitre II

Fonds spécial d'assistance

Art. 29.

La loi du 27 juin 1956 relative au Fonds spécial d'assistance, modifiée par la loi du 3 avril 1965, l'arrêté royal n°81 du 10 novembre 1967 et le décret du 21 décembre 1992 portant diverses mesures en matière de culture, d'affaires sociales, d'enseignement et de budget, est abrogée à partir du 1^{er} janvier 1998.

Toutefois, cette loi reste d'application aux frais d'entretien et de traitement des indigents pour lesquels un engagement budgétaire a été effectué avant le 1^{er} janvier 1998.

Les articles 11, 12 et 13 de la loi précitée continuent à être d'application aux interventions accordées par le Fonds spécial d'assistance. Les mots « au profit du Fonds spécial d'assistance » sont cependant supprimés dans l'article 13 de ladite loi.

Titre II

Dispositions relatives aux infrastructures sportives

Art. 30.

L'article 3 du décret de la Communauté culturelle française du 20 décembre 1976 réglant l'octroi de subventions à certains travaux concernant les installations sportives, modifié par le décret de la Communauté française du 5 novembre 1986, est complété par l'alinéa suivant:

« Pour des dossiers introduits par les communes, ce montant est porté à 85% du coût des travaux admis à la subvention pour les installations qui ont pour objet de définir un espace sportif dans le cadre d'un projet d'animation de quartier accessible à tous. »

Titre III **Dispositions finales**

Art. 31.

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127, §1^{er}, et 128, §1^{er}, de celle-ci.

Art. 32.

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge .
Namur, le 17 décembre 1997.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.
E., du Tourisme et du Patrimoine,

R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement et des Transports,

M. LEBRUN

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

B. ANSELME

Le Ministre du Budget et des Finances, de l'Emploi et de la Formation,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

G. LUTGEN

Le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé,

W. TAMINIAUX

Le Ministre de la Recherche, du Développement technologique, du Sport et des Relations internationales,

W. ANCION